



PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société TRADI'WOOD CHARPENTE  
à Malemort-sur-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.512-5, L.514-5 ;
- Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose notamment « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'exploitation par la société TRADI'WOOD CHARPENTE d'une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze ;
- Vu** l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 qui dispose : « *La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, plusieurs piézomètres sont mis en place en amont de l'établissement et en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique. Le nombre et l'implantation des piézomètres doivent être établis à partir des conclusions d'un hydrogéologue habilité et réalisés conformément aux réglementations en vigueur.* » ;
- Vu** le compte-rendu d'inspection du 31 octobre 2013 transmis à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du compte-rendu d'inspection du 31 octobre 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 novembre 2013 ;

**Considérant** que la société TRADI'WOOD CHARPENTE implantée sur le territoire de la commune de Malemort-sur-Corrèze exploite une installation de traitement du bois ;

**Considérant** que cette activité relève de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation préfectorale et se trouve notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site n'était pas mise en œuvre par la société TRADI'WOOD CHARPENTE .

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées avait rappelé à la société TRADI'WOOD CHARPENTE ses obligations par courrier des 23 avril 2012 et 16 janvier 2013 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRADI'WOOD CHARPENTE de respecter les prescriptions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TRADI'WOOD CHARPENTE, exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sise en zone industrielle « du Tour de Loyre » à Malemort-sur-Corrèze, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, la société TRADI'WOOD CHARPENTE devra procéder à la réalisation d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site afin d'établir le nombre et l'implantation des piézomètres dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par suite, un dispositif piézométrique de surveillance des eaux souterraines devra être mis en place par la société TRADI'WOOD CHARPENTE dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'étude relative au contexte hydrogéologique du site.

### Article 2

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société TRADI'WOOD CHARPENTE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Malemort-sur-Corrèze ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;

- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

**Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'Environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le  
le préfet,

10 DEC 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

